

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN et
STEVE LANYS**

(Intimés)

**DÉCISION ET ORDONNANCE
EN VERTU DU PARAGRAPHE 184(1.1)**

CONTEXTE

1. Le 29 octobre 2012, les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé au Bureau de la secrétaire de la Commission (« la secrétaire ») une demande d'ordonnance (« la demande ») en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») à l'égard des intimés Maitland Capital Ltd (« Maitland »), Al Grossman, alias Allen Grossman ou Abraham Herbert Grossman (« Grossman »), et Steve Lanys (« Lanys »).

2. En vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la Commission peut, après avoir donné aux intimés l'occasion d'être entendus, rendre une ordonnance prévue aux alinéas 184(1)c) et d) à l'égard d'une personne si la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

3. Par ordonnance de délégation, la Commission a autorisé le président ou tout membre de la Commission à rendre une ordonnance à l'égard d'une personne sous le régime du paragraphe 184(1.1) si la personne ne se prévaut pas de son occasion d'être entendue.

LE DROIT ET LA PREUVE

4. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi* :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

5. Le 29 octobre 2012, les membres du personnel ont déposé auprès de la secrétaire l'affidavit de Gordon Fortner, enquêteur de la Commission (« l'affidavit de M. Fortner »), à l'appui de la demande. Les pièces suivantes étaient jointes en annexe à l'affidavit de M. Fortner :

- a. Pièces A à E – Ordonnances rendues contre les intimés par la Commission et datées du 31 mars 2006, du 11 avril 2006, du 24 mai 2006, du 24 août 2006 et du 11 octobre 2006;
- b. Pièce F – Décision de la Cour de justice de l'Ontario contre Maitland, Grossman et Hanoch Ulfman datée du 23 mars 2011;
- c. Pièce G – Ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant Maitland, Grossman et Hanoch Ulfman en application des paragraphes 127(1) et 127(10) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario datée du 8 février 2012;
- d. Pièce H – Ordonnance permanente d'interdiction d'opérations rendue par la Commission contre Grossman dans l'affaire *Limelight et autres* et datée du 14 juin 2006;
- e. Pièce I – Décision de la Commission sur les pénalités administratives et les frais datée du 30 mai 2008 dans l'affaire *First Global Ventures et autres* impliquant Grossman;

- f. Pièce H – Document de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario : exposé conjoint des faits par les membres du personnel de la Direction de l’application de la loi et Lanys daté du 14 février 2012;
 - g. Pièce K – Ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario à l’égard de Lanys, en vertu de l’article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario, datée du 6 juillet 2012.
6. Le 8 janvier 2013, les membres du personnel ont déposé auprès de la secrétaire deux affidavits de signification (« les affidavits de signification ») attestant que les intimés ont personnellement reçu signification de la demande, de l’avis de la demande et de l’affidavit de M. Fortner.

ANALYSE

7. J’ai examiné la demande, l’avis de la demande, l’affidavit de M. Fortner et les affidavits de signification déposés par les membres du personnel. L’affidavit de M. Fortner et les affidavits de signification constituent la preuve sur laquelle sont fondées les conclusions de la Commission qui sont résumées aux paragraphes 8 à 15 inclusivement. J’ai également pris connaissance et tenu compte de la lettre de Lanys qui est mentionnée au paragraphe 10 ci-dessous.

8. Comme l’exige le paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la Commission a donné aux intimés l’occasion d’être entendus en leur faisant signifier la demande des membres du personnel et un avis de la demande qui a été donné par la Commission et qui prévoyait une date limite avant laquelle les intimés pouvaient demander d’avoir l’occasion d’être entendus.

9. Aucune demande d’occasion d’être entendu n’a été reçue de la part des intimés.

10. Par contre, l’intimé Lanys a fait parvenir à la Commission une lettre datée du 14 novembre 2012 (« la lettre de Lanys ») pour qu’elle en prenne connaissance.

11. Les intimés Maitland et Grossman sont sous le coup d’une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario datée du 8 février 2012 qui leur interdit en permanence d’effectuer toute opération sur valeurs mobilières et qui leur interdit en permanence de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de l’Ontario. Le 11 mars 2011, Maitland et Grossman ont également été déclarés coupables par le juge Sparrow, de la Cour de justice de l’Ontario, de dix chefs d’infraction au droit des valeurs mobilières de l’Ontario.

12. L’intimé Lanys s’est entendu sur un exposé conjoint des faits avec les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario qui sont chargés de l’application de la loi. Dans celui-ci, il a admis certains actes qui contrevenaient au droit des valeurs mobilières de l’Ontario. Dans une ordonnance datée du 6 juillet 2012, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario a interdit à Lanys d’effectuer toute opération sur valeurs mobilières pendant une période de trois ans, sous réserve de certaines exemptions mentionnées à l’égard d’opérations dans ses propres régimes

enregistrés d'épargne-retraite.

13. Les intimés Maitland et Grossman sont sous le coup de décisions et d'ordonnances rendues antérieurement par l'Alberta Securities Commission et par la Commission des services financiers de la Saskatchewan. L'intimé Lanys est sous le coup d'ordonnances rendues antérieurement par la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

14. En 2006, les intimés ont fait l'objet d'une procédure administrative devant la Commission qui a abouti à une interdiction temporaire pour les intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières. La procédure administrative devant la Commission a été ajournée le 11 octobre 2006 en attendant l'issue de la procédure devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

15. Le 30 mai 2008, la Commission a rendu des ordonnances, dont une ordonnance permanente interdisant toute opération sur valeurs mobilières et une ordonnance imposant des pénalités administratives, à l'endroit de l'intimé Grossman dans deux autres instances d'exécution dont la Commission avait été saisie, les affaires *Limelight et autres* et *First Global Ventures et autres*.

ORDONNANCE

16. J'ai étudié les décisions rendues contre les intimés par la Cour de justice de l'Ontario et par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et je suis convaincu qu'il existe un lien réel et important entre les intimés et l'administration qui a rendu ces ordonnances, à savoir l'Ontario, comme l'a prescrit la Commission dans la décision qu'elle a prononcée le 14 mai 2010 dans l'affaire *Shire International Real Estate Investment Ltd. et autres*.

17. Compte tenu de la preuve produite par les membres du personnel dans leur demande, je suis d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance qui suit, en application du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, conformément à l'objet des ordonnances ontariennes sur lesquelles la demande est fondée :

- a) en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit de façon permanente à Maitland Capital Ltd., ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières de Maitland Capital Ltd. (y compris, mais non exclusivement, de solliciter des opérations et de faire tout acte constituant une tentative ou visant la réalisation d'une opération sur lesdites valeurs mobilières);
- b) en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit de façon permanente à l'intimé Al Grossman (alias Allan Grossman ou Abraham Herbert Grossman) d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris,

mais non exclusivement, de solliciter des opérations et de faire tout acte constituant une tentative ou visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières);

- c) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés Maitland Capital Ltd. et Al Grossman (alias Allan Grossman ou Abraham Herbert Grossman) de façon permanente;
- d) en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé Steve Lanys d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, de solliciter des opérations et de faire tout acte constituant une tentative ou visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières) jusqu'au 6 juillet 2015, à l'exception des opérations permises dans ses régimes enregistrés d'épargne-retraite, comme le précise l'ordonnance rendue le 6 juillet 2012 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- e) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé Steve Lanys jusqu'au 6 juillet 2015 inclusivement, à l'exception des opérations permises dans ses régimes enregistrés d'épargne-retraite, comme le précise l'ordonnance rendue le 6 juillet 2012 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

FAIT dans la municipalité de Saint John, Nouveau-Brunswick, le 1^{er} février 2013.

« original signé par »

David G. Barry, c.r.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca